



## CHAPITRE 51

### LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé  
*du département de l'agriculture.*

#### SECTION I

##### DU MINISTRE ET DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

**2.** Le ministre de l'agriculture a l'administration et Administration  
la direction du département de l'agriculture. S. R. tion du  
(1909), 1748. département.

**3.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont Attributions  
les suivants: du ministre:

1° Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion Agriculture;  
de tout ce qui se rattache à l'agriculture;

2° Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou col-Écoles d'a-  
lèges d'agriculture, des fermes modèles recevant une griculture,  
allocation du gouvernement, des comités permanents etc.  
d'expositions agricoles, des sociétés d'agriculture et  
d'horticulture, des cercles agricoles et institutions d'en-  
seignement agricole et des manufactures de sucre de  
betterave recevant une allocation du gouvernement.

La société laitière de la province de Québec, les soci- Sociétés lai-  
tés agricoles et laitières, ainsi que les sociétés de fabrica- tières, etc.  
tion de beurre et de fromage, sont tenues de lui faire un  
rapport annuel de leurs opérations. S. R. (1909), 1749.

**4.** Le ministre doit instituer des enquêtes, recueillir Enquêtes  
des renseignements utiles et des statistiques relative- relatives aux  
ment aux intérêts agricoles, et adopter des mesures pro- intérêts agri-  
pres à les répandre, dans le but d'accélérer les progrès coles.  
de la province et d'y attirer l'émigration des pays étran-  
gers. S. R. (1909), 1750.

Rapport du ministre.

5. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le ministre soumet un rapport détaillé de ses opérations. S. R. (1909), 1751.

Sous-ministre.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de l'agriculture.

Sec. et comptable, etc.

Il nomme en outre un secrétaire et un comptable, et tous autres fonctionnaires qu'il juge nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires remplissent les devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils occupent leur charge durant bon plaisir.

Services extérieurs.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ainsi nommer, en dehors du département, les fonctionnaires et officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer à sa discrétion.

Inspecteurs.

Le ministre peut, en tout temps, charger certaines personnes de faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture recevant une allocation du gouvernement, ou liée d'une manière quelconque au département.

Examen des livres, etc., des sociétés d'agriculture.

Les officiers d'une telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R. (1909), 1752.

Attributions des employés.

7. Les devoirs respectifs des fonctionnaires du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés par le ministre. S. R. (1909), 1753.

Devoirs du secrétaire.

8. A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit :

1<sup>o</sup> Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département;

2<sup>o</sup> Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement;

3<sup>o</sup> Préparer les rapports du département;

4<sup>o</sup> Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit le conseil d'agriculture, le comité permanent des expositions, les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles et les institutions d'enseignement agricole;

5<sup>o</sup> Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux personnes employées par le département,

ou à toute autre personne en relation d'affaires avec le département;

6° Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis;

7° Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles et autres objets ou documents relatifs à l'agriculture et aux industries agricoles;

8° Tenir procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département;

9° Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits par le ministre. S. R. (1909), 1754.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé Signature des documents, etc. obligatoire pour le département, et ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre. S. R. (1909), 1746; 11 Geo. V, c. 34, s. 1.

10. Toute copie de document sous la garde et le soin Valeur probante des copies de documents. du secrétaire, certifiée par le ministre, le sous-ministre ou le secrétaire comme vraie copie, est censée authentique et a de lui-même et à première vue, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. (1909), 1747; 11 Geo. V, c. 34, s. 2.

11. Les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles, Renseignements au département. les collèges ou écoles d'agriculture, les institutions publiques, les fonctionnaires et les officiers publics de cette province sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département de l'agriculture, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Tout officier d'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre Peine contre qui refuse de fournir des renseignements. aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture et de l'enseignement agricole, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt dollars, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal compétent. S. R. (1909), 2023.

